

**Suite à la CPN du 23 février 2016 : revalorisation des salaires au 1<sup>er</sup> février 2016**

Suite à la CPN qui s'est tenue le 23 février 2016, la grille des salaires s'établit comme suit. La seule modification concerne la première position OE embauche à SMIC+10€ au 1<sup>er</sup> février 2016, soit **1466,62 €+10 € = 1476,62 €**.

Le plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2016 emporte également actualisation des salaires des cadres de Direction.

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 476,62	1 496,87	1 571,71	
II O.E.Q.	1	1 681,27	1 714,90	1 800,65	1 926,70
	2	1 800,64	1 836,65	1 928,48	2 063,47
III O.E.H.Q.	1	1 962,47	2 001,72	2 101,81	2 248,94
	2	2 082,96	2 124,62	2 230,85	2 387,01
IV T.A.M.	1	2 203,47	2 247,54	2 359,92	2 525,11
	2	2 369,88	2 417,28	2 538,14	2 715,81
V Cadres	T.A.C.	2 524,80	2 575,30	2 704,07	2 893,35
	Direction	3 218,00 <sup>1</sup>	3195,36 <sup>3</sup> + différentiel/salaire réel		

<sup>1</sup> Plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Avenant n°66 de la CCN :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4. 1, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation. »